



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 003
Séance du 15 mars 2024

Convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane (CABBALR), la Communauté de communes de Flandre-Lys, et l'université d'Artois

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

La convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane (CABBALR), la Communauté de communes de Flandre-Lys, et l'université d'Artois telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « NOM »

Préambule

Vu l'arrêté du -- -- ---- portant approbation de la création du groupement d'intérêt public « NOM »,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 relatifs aux groupements d'intérêt public.

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane, en date du

Vu la délibération de la Communauté de communes de Flandre-Lys, en date du

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du

A la suite de la fermeture du site BRIGESTONE en 2021, implanté sur la commune de BETHUNE, l'Etat et BRIGESTONE ont signé une convention de revitalisation du territoire de BETHUNE afin de favoriser la création d'activités et le développement de l'emploi, en vue de la réindustrialisation du site de BETHUNE. Cette convention de revitalisation intégrait une enveloppe de 1 million d'euros destinée à participer à l'amorçage d'entreprises innovantes sur le territoire de Béthune-Bruay. Après une phase de préfiguration de ce projet animée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, l'Etat et Bridgestone ont décidé de confier cette enveloppe à FINOVAM GESTION, structure gestionnaire du fonds d'amorçage FIRA2.

Afin de garantir la continuité des engagements de la convention de revitalisation conclue entre BRIGESTONE et l'Etat et d'offrir, à l'issue de sa clôture en juin 2024, une solution permettant de faire perdurer cette enveloppe, il est constitué entre les membres désignés à l'article 5 de la présente convention constitutive, un Groupement d'Intérêt Public (Ci-après, le « GIP ») régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention constitutive.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), porte un important programme visant à structurer et développer un écosystème d'innovation spécifique au territoire. Ce programme s'appuie sur différents partenaires du territoire, et en particulier sur une collaboration approfondie avec l'Université d'Artois et ses établissements implantés sur le Campus universitaire de Béthune. Il s'inscrit par ailleurs très directement dans le cadre du programme « Territoires d'industrie » au travers d'un dossier porté en partenariat avec la Communauté de Communes de Flandre-Lys (CCFL), le territoire d'industrie de Béthune-Bruay et Flandres-Lys étant l'un des 183 périmètres opérationnels officialisés le 10 novembre 2023.

Considérant les différents partenariats ainsi engagés, la CABBALR, la CCFL et l'Université d'Artois souhaitent se donner les moyens de continuer à leurs collaborations au travers de ce GIP qui permettra tout particulièrement la pérennisation du fonds d'amorçage redéployé à terme sur de nouveaux projets innovants.

Titre premier - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du GIP est : « **NOM** »

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le GIP est créé afin de garantir la continuité des engagements de la convention de revitalisation et d'offrir une solution permettant de faire perdurer cette enveloppe dans sa vocation d'appui au développement économique du territoire et d'accompagnement de projets innovants.

Pour ce faire, il a notamment pour mission :

- D'appuyer les projets innovants et l'implantation d'entreprises ;
- De contribuer au déploiement d'un écosystème d'innovation ;
- De concourir au développement de formations adaptées aux besoins ;
- De soutenir la transition écologique et énergétique ;
- De participer au rayonnement et à l'attractivité du territoire

Le GIP a également vocation à permettre de déployer la stratégie de développement économique déployée en particulier au travers du territoire d'industrie de Béthune-Bruay et Flandre-Lys.

A sa création, le GIP a une vocation administrative et n'a pas de vocation à exercer une activité industrielle ou commerciale lucrative.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le territoire de la CABBALR et de la CCFL. A cet effet, le GIP aura compétence pour prendre en charge toute mission conforme à l'article 2.1 ci-dessus, dans les limites territoriales de la CABBALR et de la CCFL, soit un total de 104 communes.

Le GIP pourra également prendre en charge toute mission en dehors des frontières de la CABBALR et de la CCFL, pour autant qu'il puisse être démontré le lien avec les missions décrites au point 2.1 ci-dessus et que cela ait un impact direct sur le territoire de la CABBALR et de la CCFL.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé : **SIEGE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Sont membres du GIP au sens de l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 :

- La **Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS, LYS, ROMANE**
ci-après, la « **CABBALR** »,
- Etablissement public de coopération intercommunale
- Représentée par son Président en exercice,
- Dont le siège est au 100 Avenue de Londres – 62400 BETHUNE
- SIRET : 200 072 460 00013 ;

- La **Communauté de Communes de Flandres-Lys**
ci-après, la « **CCFL** »,
- Etablissement public de coopération intercommunale
- Représentée par son Président en exercice,
- Dont le siège est au 500 rue de la Lys - 59 253 La Gorgue
- SIRET : 245 900 758 00054

- L'**Université d'Artois**,
- Établissement public national, d'enseignement supérieur et de recherche, à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Représentée par son Président en exercice,
- Dont le siège est 9 rue du Temple - BP 10665 – 62030 Arras cedex
- SIRET : A COMPLETER

Article 6 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- **CABBALR** : 6, soit 75% des voix
- **CCFL** : 1, soit 12,5% des voix
- **UNIVERSITE D'ARTOIS** : 1, soit 12,5% des voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

En cas d'accueil de nouveaux membres, l'Assemblée générale validera la répartition du nombre de voix à l'aulne de l'accueil desdits nouveaux membres, en veillant à affecter aux personnes morales de droit public et/ou aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la majorité – seules ou ensemble – des voix au sein de l'Assemblée générale.

Article 7 - Obligations statutaires - Responsabilités

7.1. Contributions

Chaque membre du GIP contribue aux charges du GIP à portion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut décider de verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres ou de nouveaux partenaires associés non-membres du GIP qui en formuleraient la demande, au moyen d'un dossier motivé présentant l'intérêt de la candidature ainsi que ce qui serait apporté au GIP. La décision d'accueil d'un nouveau membre ou partenaire associé non-membre du GIP est prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

A réception d'une telle demande, le vote sur l'adhésion est fixé à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Assemblée générale par le Directeur, qui joint au dossier envoyé aux membres du GIP, la demande d'adhésion formulée par l'impétrant.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision prise à la majorité simple en Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable, et il dispose d'un délai suffisant pour présenter ses observations écrites.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion sont votées en assemblée générale, à la majorité simple.

DOCUMENT DE TRAVAIL A FINALISER

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres, ceci incluant les recettes issues de l'utilisation du FIRA, ou les produits des biens mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Les membres s'efforcent de communiquer à l'Assemblée générale le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du GIP et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'Assemblée générale, à la majorité simple, sur proposition du Directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au GIP. En cas de dissolution du GIP, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 20 des présentes.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le Directeur du GIP, est approuvé chaque année à la majorité simple par l'Assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée générale précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution des membres et excédents

14.1 Contributions

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

14.2 Excédents

Le GIP n'a pas d'objet lucratif et son activité ne donne pas lieu au partage des bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de gestion, incluant les résultats des investissements issus du fonds FIRA, sont reportés sur l'exercice suivant et réinvestis dans de nouvelles entreprises et de nouveaux projets.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

15.1 Règles de comptabilité publique

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Le GIP étant détenu pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), les parties conviennent que le groupement sera soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ce qui concerne les règles budgétaires, financières et comptables applicables, conformément à l'article 7-2° du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Par conséquent, toutes les opérations financières et comptables du GIP seront effectuées conformément aux dispositions du CGCT et à tout règlement pris en application de celui-ci.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du GIP.

15.2 L'agent comptable public

L'agent comptable de la CABBALR nommé par le ministre du Budget exerce à titre d'activité secondaire les fonctions d'agent comptable au sein du GIP, en plus de ses fonctions principales au sein de la CABBALR, avec l'autorisation de cette dernière.

Le GIP met à disposition de l'agent comptable un local au sein de l'agence comptable du GIP, équipé des moyens nécessaires pour l'exercice de ses attributions, incluant un bureau sécurisé, un coffre-fort le cas échéant, des moyens informatiques adéquats, ainsi qu'un logiciel comptable compatible avec les instructions comptables applicables au GIP.

L'agent comptable perçoit une indemnité de caisse et de responsabilité conformément et une indemnité pour rémunération de services, conformes aux barèmes réglementaires en vigueur.

DOCUMENT DE TRAVAIL A FINALISER

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du GIP.

Chaque membre y est représenté par une personne physique. Les personnes physiques représentant les membres du GIP à l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignées par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Les personnes physiques représentant les partenaires associés non-membres sont désignées dans les mêmes conditions.

L'Assemblée générale désigne en son sein un Président ainsi qu'un Vice-Président qui assure sa suppléance, pour une durée de 3 ans renouvelable. Lorsqu'un membre représente plus de 50% des voix, le Président de l'Assemblée générale est automatiquement le représentant dudit membre.

Il peut être mis fin aux fonctions de Président avant le terme de son mandat par un vote – lorsque le nombre de membres le permet – de la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale. Il est alors procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination.

Le premier Président de l'Assemblée générale est le représentant de la CABBALR.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président. La réunion de l'Assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant son Vice-Président.

Le Directeur du GIP, son adjoint et le comptable et les personnes physiques représentant les partenaires associés non-membres énumérés à l'article 5, assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. L'Assemblée générale délibère à tout le moins sur :

1° Toute modification de la convention constitutive, et en particulier l'ajout de missions énumérées à l'article 2.1 ;

2° La dissolution anticipée du GIP ;

- 3° Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° La transformation du GIP en une autre structure ;
- 5° L'admission de nouveaux membres ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° La fixation des modalités, notamment financières, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du GIP ;
- 8° L'affectation des éventuels excédents ;
- 9° Les grandes orientations stratégiques du GIP ;
- 10° La désignation du Directeur du GIP et ses modalités de rémunération ;
- 11° L'acceptation d'un don, subvention ou leg ;
- 12° Le rapport d'activité ;
- 13° Le budget annuel, les budgets rectificatifs ;
- 14° Le règlement financier ;
- 15° Les modalités de rémunération du personnel du GIP ;
- 16° Le constat du changement de régime des activités, pour le passage d'un service public administratif à industriel et commercial ;
- 17° Le compte administratif et le compte de gestion.

Les décisions sont prises, sauf convention particulière, à la majorité simple des membres présents et représentés. Dans les matières énumérées au 4° du présent article, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité.

L'Assemblée générale peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du GIP.

En cas de situation de blocage caractérisé, notamment du fait d'une impossibilité de prendre une décision à l'unanimité, le membre le plus diligent saisit s'il le souhaite la juridiction administrative d'une demande de désignation d'un médiateur, en dehors de tout contentieux.

Article 17 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée générale, sur proposition de son Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité du GIP.

En fonction des orientations stratégiques fixées par Assemblée générale :

- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au Président de l'Assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés de concert.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du GIP engage le GIP par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Titre IV – Dissolution, liquidation, conciliation et conditions diverses

Article 18 - Dissolution

Le GIP est dissout par :

- 1) Une décision de l'Assemblée générale ;
- 2) Une décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 - Liquidation

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 20 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 21 – Conciliation

En cas de litige survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné à cette fin.

Faute d'accord dans un délai de trois mois, la juridiction compétente pourra être saisie à la requête de la partie la plus diligente.

Article 22 – Clause attributive de juridiction

Tout litige découlant de la présente délibération ou en relation avec celle-ci, y compris tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Lille, à l'exclusion de tout autre tribunal qui pourrait être compétent en raison d'une règle d'ordre public.

Les parties acceptent irrévocablement cette attribution de juridiction.

Article 23 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En autant d'exemplaires que de membres

DOCUMENT DE TRAVAIL A FINALISER

Pour la CABBALR – Membre

Nom : Bossart
Prénom : Steve
Fonction : Vice-président en charge du développement économique
Signature :

Pour la CCFL – Membre

Nom :
Prénom :
Fonction :
Signature :

Pour l'Université d'Artois - Membre

Nom : Mammone
Prénom : Pasquale
Fonction : Président
Signature :

Pour la CABBALR – Membre suppléant

Nom : Duby
Prénom : Sophie
Fonction : Conseillère déléguée en charge de l'emploi, de l'innovation et du numérique
Signature :

Pour la CCFL – Membre suppléant

Nom :
Prénom :
Fonction :
Signature :

Pour l'Université d'Artois – Membre suppléant

Nom : VELU
Prénom : Gabriel
Fonction : Directeur de l'école d'ingénieurs de l'Artois
Signature :